



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 20/04/2026, complétée le 07/05/2026, affichée en mairie le 23/04/2026 Par : Monsieur Noel REDONNET Demeurant à : 10 rue Maréchal Joffre 76130 Mont-Saint-Aignan Pour : Remplacement de la toiture en tuiles par une toiture en ardoises Sur un terrain sis à : 10 rue Maréchal Joffre 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 26 00079 2026.749 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 452,00 m ² Cadastre : AN20
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021,
le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
le 31 mars 2025, le 4 mai 2026 ;
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis suivi de recommandations de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France, en date du
26/05/2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France peuvent être prises en compte pour une
meilleure intégration dans le quartier.

Nota : il est recommandé que les ardoises soient naturelles de format 32*22 et que les rives soient également traitées
en ardoise après avis de de l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 05 JUIN 2026 dans les conditions prévues à
l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 28/05/2026
pour le maire et par délégation

Didier COURBOILLET
adjoint au maire chargé de l'urbanisme

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*** DROITS DES TIERS**
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

*** VALIDITÉ**
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

*** AFFICHAGE**
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

*** DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

*** ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.